

ANNEXE IV : Déclaration Environnementale**PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « MERLIEU D1 » ET « VIVER PEREAU D1 » SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE****DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE****Codes ouvrages R.W. : 65/6/3/002 et 65/5/3/001****Introduction :**

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectif environnemental du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention se résument en la limitation des risques de pollution des ouvrages de prises d'eau par la mise en place de périmètres établis sur base des temps de transfert de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau.

En l'absence d'une étude hydrogéologique approfondie (traçages et modèle mathématique), ce qui est le cas pour les prises d'eau « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 », les distances forfaitaires dévolues aux aquifères fissurés (1.000 mètres) et aux drains (25 mètres), ont été appliquées (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Le projet des zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

- le placement de deux portails et de clôtures, empêchant les intrusions ;
- la mise en place d'une haie en amont de la prise d'eau pour éviter les eaux de ruissellement ;
- le curage du cours d'eau de Lionfaing pour éviter son débordement ;
- le débroussaillage de l'entièreté de la surface du site ;
- l'éventuel remplacement en cas de non-conformité ;

- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

Le rapport sur les incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Le premier impact d'une absence de délimitation des zones de prévention concerne les risques accrus de contamination de la ressource en eau souterraine si l'exploitation de l'ouvrage est poursuivie comme actuellement.

Les sites des captages « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 » sont directement concernés par le site NATURA 2000 BE34039 « Haute-Sûre », d'une surface totale de 18,59 ha dans la zone de prévention éloignée des prises d'eau.

Un site RAMSAR est présent dans la MESU. Il s'agit du « Parc naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier ». Situé dans le sud de la Province du Luxembourg, ce site s'articule autour des 2 grands éléments que sont le bassin de la Haute Sûre et le massif forestier d'Anlier. Son relief présente 4 variantes : le vaste plateau agricole de Libramont-Bastogne, le bassin de la Sûre, avec ses vallées, le massif d'Anlier, à dominance de forêts feuillues et la Lorraine, où prédominent les terres agricoles.

Sur base des données d'exploitation, l'ouvrage au débit actuel n'entraînera pas d'assèchement de zones humides ni de perturbation revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWR101.

Enfin, s'agissant de deux captages qui ne présentent pas d'impact trop important des diverses pressions anthropiques et qui ne se situent pas en conflit avec d'autres ouvrages pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, il n'y a pas lieu en ce qui concerne les eaux souterraines, d'envisager de modifications des pratiques de gestion introduites par le projet de délimitation de la zone de prévention des prises d'eau « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 ».

3. Intégration des considérations environnementales :

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Inchangé	Inchangé
Faune	Inchangé	Inchangé
Flore	Inchangé	Inchangé
Natura2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (+ de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

Incidences environnementales du projet selon les deux scenarii.

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à l'absence de mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par leur situation partagée entre zones agricole et zone forestière, avec 3 habitations recensées en zone de prévention éloignée, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricoles et forestières peut être considéré comme négligeable.

Outre l'absence de mesure envisagée pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 » sur l'environnement, il est tenu compte de la problématique de l'infiltration des eaux épurées en zone de prévention lorsque les parcelles trop exigües ne permettent pas l'aménagement d'un dispositif d'épandage. Les zones de prévention feront l'objet d'une étude de zone qui définira le régime d'assainissement approprié et les solutions techniques à mettre en œuvre. Lorsque les habitations sont en zone de prévention éloignée, les eaux épurées peuvent être infiltrées. L'article R.279 reprend les différents modes d'évacuation d'un système d'épuration individuelle. L'évacuation par puits perdant reste interdite en zones de prévention.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique

« Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. »

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, les communes de Vaux-sur-Sûre et de Libramont, le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention des ouvrages de prise d'eau « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 ». Toutefois, elle a émis une remarque au sujet de la partie 3 du RIE, concernant les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface et souterraine. Selon elle, ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine, en particulier les zone Natura 2000 ». Cette partie doit être étoffée dans le RIE du présent dossier car elle ne concerne pas uniquement les zones Natura 2000.

La commune de Vaux-sur-Sûre :

La commune de Vaux-sur-Sûre a remis un avis favorable sur le projet.

La commune de Libramont :

La commune de Libramont a remis un avis favorable sur le projet, avec remarque suite à la présence du futur puits de Wideumont dans les bois de Wideumont et de le prendre en considération dans le rapport d'étude des incidences environnementales.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'améliorations :

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- En ce qui concerne les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution si le projet n'est pas mis en œuvre, le Pôle regrette la faiblesse de l'analyse des composantes de l'environnement et de leurs liens avec les activités agricoles présentes sur le site.

Les documents transmis au Pôle ne permettent pas d'établir des liens notamment entre l'activité agricole et les molécules trouvées dans l'eau. Le Pôle demande que les informations qui ont permis de tirer les conclusions soient clairement formulées dans le RIE.

Le Pôle souligne également le caractère trop général des propos relatif à l'agriculture intensive tel que dans l'extrait suivant : « ... *les indicateurs de contamination habituels d'une agriculture intensive (pesticides et nitrate) sont dès lors observés dans des proportions non-négligeables dans l'eau exploitée à la prise d'eau. ...* » (Caractéristiques environnementales du territoire concernée, Activités sylvicoles et agricoles, page 20 du RIE). En outre, la notion d'agriculture intensive devrait être remplacée par « activités agricoles ».

Dans ce même exemple, le Pôle demande que les conclusions de ce chapitre distinguent les indicateurs pesticides et les indicateurs nitrates.

5. **Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention**

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. **Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées**

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Merlieu D1 » et « Vivier Pereau D1 » sis sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre.

Namur, le 25 avril 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2022/31679]

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement — Département du Sol et des Déchets — Direction de la Protection des Sols. — Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. — Arrêté ministériel octroyant : Enregistrement n° 2021/13/370/3/4 Dossier : COM/045 . — Valorisation du compost et du mulch de déchets verts produit sur la plateforme de compostage sise chemin des peupliers 66 à 7800 Ath, gérée par IPALLE S.R.L

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets tel que modifié, et en particulier l'article 13 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux tel que modifié ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de cultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la demande d'enregistrement (et de certificat d'utilisation) introduite par IPALLE S.R.L. le 12 mai 2021 et déclarée recevable le 10 septembre 2021 ;

Considérant que le compost de déchets verts produit sur la plateforme de compostage de ATH est couvert par la dérogation EM036.UZ délivrée en date du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2023 par le Service public fédéral, Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, conformément à l'arrêté royal du 28 janvier 2013 précité, et pourra donc être commercialisé comme « amendements organiques du sol » ;

Considérant que le mulch produit sur la plate-forme de compostage de ATH ne constitue pas un engrais ni un amendement du sol et n'est dès lors pas couvert par une dérogation délivrée par le Service public fédéral, Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, conformément à l'arrêté royal du 28 2013 relatif à la commercialisation des engrais, amendements et substrats de culture ;

Considérant que les teneurs en éléments polluants de la matière analysées sont inférieures aux limites admises au niveau des certificats d'utilisation des matières destinées à une valorisation agricole avec suivi parcellaire sans analyses des éléments traces métalliques des sols ;

Considérant que les opérations d'épandage sur le sol au profit de l'agriculture et de l'environnement incluant les opérations de compostage et autres transformations biologiques reprises sous la rubrique R10 de l'annexe 3 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets relèvent des opérations débouchant sur une possibilité de valorisation des déchets ;